

Vu pour être annexé à la délibération n° 42/68-04/2023,

Le maire,  
Bruno FICHEUX



## CONVENTION FINANCIERE

EXERCICE 2023

COMMUNE D'ESTAIRES - 59940

JEANNE D'ARC ESTAIROISE

La secrétaire de  
séance,

Augustine VILLE

### Entre :

- La ville d'ESTAIRES représentée par Monsieur Bruno FICHEUX – Maire,
- Et La Jeanne d'Arc Estairoise dont le siège est à ESTAIRES – représentée par son président Monsieur Michel DEHAENE.

Vu la loi 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux Droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris par l'application de l'article 10 de la Loi suscitée.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

La ville d'ESTAIRES s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de la Jeanne d'Arc Estairoise et la valorisation du sport féminin de haut niveau.

### Article 2 :

Pour 2023, l'aide de la collectivité à la réalisation des objectifs s'élève à :

- 7 173 € au titre de la promotion et des activités jeunesse et sports (subvention de fonctionnement)
- 12 000 € au titre de la promotion du sport féminin de haut niveau

La ville met à disposition de la Jeanne d'Arc Estairoise les locaux adaptés à leurs activités ainsi que les besoins administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

La ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité, chauffage.

Les sommes de 19 673 € sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, compte n° 15629.02702.00072108540.94 ouvert auprès du Crédit Mutuel.

Le montant total accordé à la Jeanne d'Arc Estairoise (subvention, fluides, et mises à dispositions) justifie l'établissement de la présente convention.

### Article 3 :

L'association s'engage à :

- Enseigner la pratique de Gymnastique Féminine ;
- Organiser des compétitions ;
- Faire participer les gymnastes féminines aux compétitions départementales, régionales et nationales de la FSCF ;
- Promouvoir le sport féminin de haut niveau ;

**Article 4 :**

Conformément à l'article 81 de la Loi du 29 janvier 1993 et au Décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices dont elle fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de trois mois après sa désignation.

**Article 5 :**

L'association s'engage à fournir, avant le 30 juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée, certifiée conforme par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Par ailleurs chaque année, l'association s'engage à transmettre les documents suivants :

- Rapport moral et financier

La transmission de ces éléments conditionne le versement de la subvention.

**Article 6 :**

L'association fera connaître à la ville, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et transmettra à la ville ses statuts actualisés.

**Article 7 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 8 :**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles de la présente convention pourra avoir des effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

**Article 9 :**

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice 2022. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties. Le Président de l'association présentera sa demande écrite au début de chaque exercice, en tout état de cause avant le vote du budget N+1.

**Article 10 :**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal d'HAZEBROUCK.

**Article 11 :**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en trois exemplaires, à ESTAIRES,

Le 11 avril 2023.

Pour l'association,  
Le Président,

Michel DEHAENE

Pour la commune,  
Le Maire.

Bruno FICHEUX.

